



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

**Division de l'enseignant,
des moyens et
de la formation continue du 1^{er} degré**

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :

Nathalie Lorentz

Tél. 03 89 21 56 49

Mél : nathalie.lorentz@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République

B.P. 60092

68017 Colmar cedex

Colmar, le 7 janvier 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs,
Mesdames et messieurs les professeures et
professeurs des écoles du
Haut-Rhin

Objet : Congé de formation professionnelle rémunéré et non rémunéré au titre de l'année scolaire 2022-2023 pour les personnels enseignants du premier degré.

Réf. : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Les personnels enseignants du premier degré souhaitant obtenir un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2022-2023, qu'ils aient ou non épuisé leur droit à congé de formation professionnelle rémunéré, devront déposer leur candidature **pour le 23 février 2022** chez leur inspecteur de circonscription.

1. Conditions de recevabilité des demandes

- être en position d'activité (les personnels en disponibilité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de bénéficier du congé de formation) ;
- et avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.

Sont recevables au titre du congé de formation professionnelle :

- les formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement agréé par l'Etat ;
- les formations organisées sur la base d'une convention passée entre l'autorité administrative et l'organisme qui accueille le bénéficiaire du congé.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Les candidates et candidats à un congé de formation professionnelle voudront bien adresser :

- la fiche de renseignements jointe en annexe ;
- une lettre de motivation expliquant leur projet ;
- et toute autre pièce justificative qu'ils estimeront devoir fournir pour expliquer leur projet.

Le dossier devra être déposé **pour le 23 février 2022, délai de rigueur**, auprès de l'inspectrice ou de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent.

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale voudront bien me transmettre ces demandes, après avis, **pour le 02 mars 2022**.

3. Durée du congé et modalités

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Les bénéficiaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Il est précisé aux candidates et candidats sollicitant un congé de formation pour une année scolaire que celui-ci est, dans l'intérêt des personnels, ramené systématiquement à 10 mois (du 1^{er} septembre au 30 juin).

L'enseignante ou l'enseignant qui aurait vu sa demande satisfaite sera donc tenue ou tenu, son congé prenant fin le 30 juin, de prendre l'attache de son inspectrice ou de son inspecteur de circonscription pour une reprise de fonction la première semaine de juillet.

4. Rémunération

Seuls les douze premiers mois sont rémunérés.

Pendant les douze premiers mois :

La fonctionnaire ou le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% de son traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il touche au moment de sa mise en congé. Pour les institutrices et les instituteurs, le versement de l'IRL est interrompu durant le congé.

Le paiement de l'indemnité est subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence effective en formation.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressées et des intéressés.

Remarque : l'indemnité mensuelle est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, à l'impôt sur le revenu, et aux retenues pour pension civile.

Entre les treizième et trente-sixième mois :

La fonctionnaire ou le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et devra compléter un formulaire à cet effet.

5. Candidatures

Les candidatures seront examinées par un groupe de travail qui étudiera particulièrement les critères suivants :

- motivations (personnels déjà engagés dans un processus de formation professionnelle) ;
- élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement) ;
- prise en considération de l'intérêt et du fonctionnement du service.

Les demandes seront satisfaites dans la limite des places disponibles.

Un courrier individuel sera adressé aux candidates et aux candidats pour les informer des décisions prises.

J'attire votre attention sur le fait que tout changement de formation intervenant entre la date de décision et le début de la formation est susceptible d'entraîner l'annulation du congé.

**P. l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin
L'adjoint au directeur académique
chargé du 1^{er} degré**



Philippe Venck